

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 610

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 103 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 11

Après le mot :

« prévoir »,

rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« , par avenant une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.